

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 02/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

CBR

Carrière de Creuzeval  
69430 SAINT BONNET LE TRONCY

Références : UDR-SSDAS-22-110-YG

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement CBR implanté au lieu-dit « les Perriers » 69430 SAINT DIDIER SUR BEAUJEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CBR
- lieu dit « Les Perriers » 69430 SAINT DIDIER SUR BEAUJEU
- Code AIOT dans GUN : 0006101410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CBR exploite sur la commune de SAINT DIDIER SUR BEAUJEU, une carrière de roches massives .

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan de gestion des déchets d'extraction-Action nationale 2022
- Eau
- Bruit
- Poussières
- Modification de la remise en État

#### **Principale(s) installations contrôlées:**

Carreau d'exploitation, zone de stockage des déchets d'extractions.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise en état	Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 – Article 8.1.1 et Article 8.1.2.1	/	Transmission sous 4 mois à compter de la réception du présent rapport
Installation de traitement des eaux de lavage	Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 – Article 7.2.1	/	Transmission sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport
Suivi de la stabilité géotechnique des fronts	Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 – Article 7.1.2.2	/	Transmission sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport
Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de ruissellement)	Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 – Article 3.2.4.3	/	Transmission du prochain rapport d'analyse.
Garanties Financières	Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 – Article 8.2.4	/	Transmission sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport
Mise à jour et transmission du PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 16 bis	/	Transmission sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Retombées de Poussières	Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 – Article 2.1.3	/	/
Prévention des nuisances sonores	Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 – Article 5.1 et 5.2	/	/
Plan de gestion des déchets (PGD) : Déchets concernés	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 1	/	/
PGD – Caractère inerte des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 Annexe I > 1	/	/
Plan de gestion des déchets (PGD) - contenu	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 16 bis	/	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le Plan de Gestion des Déchets issu de l'extraction est rédigé et mis en œuvre par l'exploitant.

Toutefois, elle note également des points à améliorer concernant la transmission de ce dernier.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le document renouvelant les garanties financières est à transmettre 3 mois avant l'échéance de ces dernières.

Concernant les mesures des eaux rejetées, une attention particulière est attendue lors des prochaines analyses en période d'étiage afin de vérifier la coloration du milieu récepteur. L'exploitant devra également formaliser la procédure de dosage des flocculants et rédiger le plan d'actions relatif au programme de surveillance géotechnique de la carrière.

Enfin l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet, sous un délai de 4 mois, avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017, les modifications envisagées au projet de réaménagement.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 – Article 8.1.1 et Article 8.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Verses à stérile
<b>Prescriptions contrôlées :</b>  Art. 8.1.1. La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'extraction des matériaux. La remise en état et l'aménagement des terrains doivent être conduits conformément au dossier et à l'étude d'impact (...).  Art. 8.1.2.1. Lors de la phase 1, la verse à stériles Est fait l'objet d'un premier réaménagement sur toute la partie haute visible de la commune de Saint-Didier-Sur Beaujeu, qui a lieu 5 ans maximum après la date de notification de l'arrêté préfectoral : – banquette de 8 m de largeur en travers du talus Ouest afin de réduire la pente intégratrice à 30° ; – côte sommitale ne dépasse pas 480 m NGF ; – végétalisation. Pendant la phase 2 et 3, la verse à stériles Est fait l'objet d'un réaménagement final, qui a lieu 15 ans maximum après la date de notification de l'arrêté préfectoral.
<b>Constats:</b> Le modelage et la végétalisation de la verse à stérile Ouest sont terminés. L'exploitant envisage de revaloriser une partie des matériaux de la verse à stérile Est, en les réintégrant dans le process de fabrication. La verse n'est plus rechargée en partie sommitale.
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant porte à la connaissance du préfet, sous 4 mois, avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017, les modifications envisagées au projet de réaménagement.

**Nom du point de contrôle :** Installation de traitement des eaux de lavage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 – Article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Traitement des eaux de lavages
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de traitement des eaux de lavage, construite sur une aire bétonnée étanche, est équipée d'un système de dosage « en temps réel » de la quantité de floculant à introduire. La mesure du dosage nécessaire est réalisée toutes les minutes de manière à introduire une quantité de floculant optimale. Le floculant utilisé peut contenir de l'acrylamide (acrylamide, polyacrylamide et ses composés), mais la fiche de sécurité du floculant indique que le produit doit impérativement présenter un taux d'acrylamide inférieur à 0,1 % de monomère résiduel.
<b>Constats:</b> Les matériaux déjà criblés sont repris au chargeur pour être lavés. L'installation de traitement des effluents nécessite l'emploi de l'acrylamide pour favoriser la floculation. Le dosage d'une solution mère est empirique, puis une pompe injecte le mélange lorsque la pompe de récupération des eaux de lavages est actionnée. Les eaux des deux bassins de traitement sont en circuit fermé ; un curage régulier est effectué. Lors de la précédente inspection du 24 novembre 2020, il avait été demandé à l'exploitant de justifier l'optimisation de la quantité de floculant introduite dans le bassin. L'exploitant a procédé à une vérification du volume de floculant à utiliser d'après les recommandations du fabricant pour le dosage de la solution mère, soit environ 300g pour 500L. Cependant cette démarche et ces nouvelles recommandations d'usage n'ont pas été formalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant transmet aux services de la DREAL la procédure de dosage de floculants formalisée sous 1 mois.

**Nom du point de contrôle :** Suivi de la stabilité géotechnique des fronts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 – Article 7.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Recommandations de l'Étude géotechnique
<b>Prescriptions contrôlées :</b> Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Les recommandations de l'étude géotechnique sont respectées et notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>– un suivi géotechnique de la stabilité des fronts, notamment pour les fronts Est et Sud-Est en dessous de la côte 490 m NGF, est effectué au cours de l'exploitation ;</li><li>– la réalisation d'une étude trajectographique pour le dimensionnement d'un merlon pare-bloc sur la plateforme 430 m NGF sur le front Sud, lors de la réalisation des travaux,</li><li>– la mise en œuvre d'un merlon pare-bloc sur la plateforme 430 m NGF sur le front Sud, dimensionné par l'étude trajectographique, précautions particulières à prendre pour le front Sud-Est ;</li><li>– une gestion des eaux adaptée et pérenne est mise en place associée à une végétalisation et la mise en œuvre de plantations à l'avancement afin de limiter les instabilités (ravinements, glissements, ruptures).</li></ul>
<b>Constats:</b> Dans le cadre du suivi géotechnique de la stabilité des fronts notamment Est et Sud-Est, l'exploitant a commandé au bureau Mica Environnement, une étude finalisée par un rapport daté du 10 décembre 2020. Les recommandations préconisées par ce rapport ont été mises en œuvre et notamment la mise en place de merlons par bloc au pied de la verse Est ainsi que de glissoires. Ce rapport recommande également à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance, mais ce dernier n'a pas été formalisé dans un plan d'action.
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le plan d'action formalisé et suivi par le chef de carrière comme préconisé par le rapport géotechnique daté du 10 décembre 2020 sous 1 mois.

**Nom du point de contrôle :** Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de ruissellement)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 – Article 3.2.4.3
<b>Thème(s) :</b> Contrôle de la couleur du milieu récepteur et mesure de la teneur en MES
<b>Prescriptions contrôlées :</b> Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le PH est compris entre 5,5 et 8,5, - la température est inférieure à 30°C, - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/L, - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. La modification de la couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Platine/l.
<b>Constats:</b> Les derniers rapports d'analyse, datés de mars 2022, ont été fournis par l'exploitant. Les résultats n'appellent pas d'observations. Cependant ces rapports ne font pas mention de contrôles de la modification de la couleur du milieu récepteur.
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant veille à compléter en conséquence les contrôles réalisés lors de la prochaine période estivale (période d'étiage) et transmet à l'inspection des installations classées leurs résultats dès réception.

**Nom du point de contrôle :** Retombées de Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 – Article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Retombées de poussières – bilan annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.
<b>Constats:</b> Durant l'inspection, les mesures réalisées lors des deux derniers semestres ont été présentées et n'appellent pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suites
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 – Article 5.1 et 5.2
<b>Thème(s) :</b> Valeurs limites d'émergence, niveaux limites de bruit en exploitation
<b>Prescriptions contrôlées :</b> Art. 5.1 : une mesure de bruit est réalisée périodiquement (tous les trois ans) et lors de toute modification apportée à l'installation. Art. 5.2.1 : Valeurs limites d'émergence Art. 5.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation
<b>Constats:</b> Le dernier rapport de contrôles acoustiques daté du 28/11/2019 a été présenté aux inspecteurs et n'appelle pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suites
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

**Nom du point de contrôle : Garanties Financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 – <b>Article 8.2.4</b>
<b>Thème(s) :</b> Renouvellement des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
<b>Constats:</b> Le dernier document transmis arrive à échéance en Juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant transmet au Préfet du Rhône, dans un délai d'un mois, le document attestant du renouvellement de ses garanties financières.

**Nom du point de contrôle: Plan de gestion des déchets (PGD) : Déchets concernés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Durée de stockage des déchets d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> Ne sont pas concernés par le PGD : - les déchets replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux, telles que la création de voies d'accès pour des machines, de rampes de roulage, de cloisons, de merlons ou de bermes ; - les déchets dangereux stockés < 6 mois - les déchets non inertes non dangereux stockés < 1 an - les déchets inertes, les déchets non dangereux et les terres non polluées stockées < 3 ans
<b>Constats:</b> Les déchets stockés ne sont pas dangereux. Ce sont essentiellement de la fraction argileuse des terres de découvertes.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suites
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

**Nom du point de contrôle : PGD – Caractère inerte des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994 Annexe I > 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Vérification du caractère « inerte » des déchets d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> Caractérisation de l'inertie des déchets : annexe I de l'AM du 22/09/1994 et circulaire du 22/08/2011  Annexe I>1 : a) pas de désintégration ni dissolution, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ; b) teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 0,1 \%$ , ou déchets avec teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 1 \%$ et le ratio de neutralisation $>3$ , (essai statique prEN 15875) ; c) pas de risque d'autocombustion et pas inflammables ; d) teneur en métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn) suffisamment faible ; e) pratiquement pas de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine – exemple : flocculants (inertes si monomère $< 0,1 \%$ dans polyacrylamide) .  Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'ils sont listés dans la circulaire du 22/08/2011.

**Constats :**

Les déchets stockés proviennent des terres de découvertes. Le gisement est granitique et produit des matériaux destinés aux chantiers de voiries et réseaux divers (VRD). Il n'y a pas eu d'activité anthropique sur le site.

Les stériles de découverte font partie de la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation de la circulaire du 22/08/2011.

**Type de suites proposées :** sans suites

**Proposition de suites :** sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets (PGD) - contenu

**Référence réglementaire:** Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 16 bis

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, PGD

**Prescriptions contrôlées :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

**Constats:**

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées est effectif et a été présenté à l'inspection des installations classées lors de la visite. Le document reprend l'ensemble des points listés à l'article 16 bis.

**Type de suites proposées :** sans suites

**Proposition de suites :** sans objet

**Nom du point de contrôle : Mise à jour et transmission du PGD**

<b>Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 16 bis</b>
<b>Thème(s) :Actions nationales 2022, mise à jour du PGD</b>
<b>Prescriptions contrôlées :</b> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan de gestion est transmis au préfet.
<b>Constats:</b> Le plan de gestion établi pour la période 2022-2026 mis en jour le 13 janvier 2022 a été présenté lors de l'inspection. La nécessité de maintenir à jour ce document, en cohérence avec le plan d'exploitation du site a été rappelé à l'exploitant. Ce dernier valorise actuellement une partie des boues argileuses et souhaite recycler une partie des matériaux aujourd'hui stockés dans la verse à stérile Est. Ces éléments devront être précisés lors de la prochaine mise à jour du plan de gestion des déchets.
<b>Type de suites proposées:</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites:</b> L'exploitant transmet au préfet du Rhône son PGD mis à jour et intégrant la valorisation des déchets d'exploitation sous 1 mois.